

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>rs</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-ÉCART, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VEMIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audiences des 21 et 28 avril.

ESCROQUERIE A L'ÉCARTÉ.

La Gazette des Tribunaux, dans un des numéros de février, a fait connaître la scène scandaleuse qui s'était passée dans un bal donné par M. Cottin, propriétaire et estimé considéré de la capitale, et dans le numéro du 27 mars, elle a rendu compte de la procédure correctionnelle qui en a été la suite.

Alexandre Pichant, appelant du jugement qui l'a condamné à une année de prison, pour avoir tenté, par des moyens illicites, de corriger en sa faveur les chances du sort, a demandé, par l'organe de M<sup>e</sup> Hardy, un avocat, qu'il plût à M. le président d'appeler des témoins essentiels en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

M. le président : La Cour a reconnu plusieurs fois l'absence de faire paraître tout-à-coup des témoins qui n'ont pas été entendus en première instance, dont les noms n'ont point été signifiés au ministère public, et qui font une déposition non accompagnée de la formalité du serment.

M<sup>e</sup> Hardy : On a prétendu que M. Pichant avait été expulsé de la maison d'un M. Chauchard, pour avoir surpris en commettant au jeu une fraude semblable à celle qu'on lui impute d'avoir commise chez M. Cottin.

M. le président : Si la Cour juge nécessaire d'entendre de nouveaux témoins, elle ordonnera que tous soient assignés.

En effet, à la suite de quelques débats, la Cour a ordonné la réassignation générale des témoins, et remis la cause à l'audience de ce jour.

Alexandre Pichant, qui prend le titre de négociant, déclare qu'il a été introduit à la soirée de M. Cottin par un sieur de Monsivry, avec lequel il avait dîné au café *Palma*. « Je ne suis allé, dit-il, à ce bal que par complaisance; j'avais si peu l'intention d'y aller, que j'ai été obligé d'acheter ce même soir un chapeau de bal dans le passage Choiseul.

M. le président : D'où provenait l'argent que l'on a saisi sur vous? — R. J'avais changé le matin un billet de banque de 100 fr. contre de l'or. — D. Il est singulier que vous ayez apporté à une soirée tout l'argent que vous aviez en votre possession. — R. Si M. le commissaire de police avait mieux fait ses perquisitions à mon domicile, il y aurait trouvé pour plus de dix mille francs d'effets de commerce.

M. le président : Le commissaire de police a déclaré que l'intérieur de votre domicile, et que les papiers qu'il y avait trouvés annonçaient la situation d'un joueur, d'un homme habitué à duper les autres, après avoir été dupé lui-même. Cette phrase est consignée dans son procès-verbal. — R. J'avais encore beaucoup de ressources. — D. Vous teniez les cartes dans la maison de M. Cottin au moment de la scène qui y a eu lieu? — R. Oui, Monsieur. — D. On a remarqué, avec beaucoup de surprise, que trois fois de suite vous aviez tourné le roi de trèfle dans la même partie. — R. La chance ou le hasard m'a seul été favorable. — D. Cependant la carte dont il s'agit est piquée à la jambe, et une autre carte, le roi de carreau, faisant aussi partie du jeu avec lequel vous jouiez, est reliée à une encoignure. — R. Si j'avais marqué ces cartes, les joueurs, qui sont en général méfians, s'en seraient bien aperçus; ces marques ont été faites par hasard. — D. Il est fort étonnant que le hasard vous ait fait tourner plusieurs fois de suite le roi de trèfle, et que ce soit aussi le hasard qui ait apposé cette marque sur cette même carte?

M. Cottin, premier témoin entendu, dépose que le 21 février dernier, au moment où il était occupé à faire les honneurs de sa soirée, on vint le prévenir qu'un individu, qui se tenait à la table d'écarté, ne paraissait pas jouer avec loyauté. Il se rendit à la table d'écarté avec M. Barruel, qui reconnut le prévenu comme ayant été chassé quelques mois auparavant d'une maison où l'accusa d'avoir fait sauter la coupe, afin de s'assurer le point en retournant un roi.

M. le président : Connaissez-vous un nommé de Monsivry qui, suivant le prévenu, l'aurait introduit chez vous? — R. Non, Monsieur; il y avait chez moi plus de 200 personnes, parmi lesquelles j'en connaissais plus de 150; les autres personnes, qui étaient amenées par mes connaissances, n'étaient présentées en entrant. Le prévenu n'a été introduit par aucun de mes amis. — D. A-t-on perdu beaucoup d'argent à votre soirée? — R. On a perdu plus de 1,200 fr.

M. Barruel, directeur des travaux chimiques de la faculté de médecine, est entendu. « Il y a un an, dit le témoin, me trouvant dans un bal par souscription, chez le sieur Chauchard, restaurateur, je vis le prévenu jouant à une table d'écarté; plusieurs personnes vinrent me dire qu'il faisait sauter la coupe, et l'on m'engagea à ne pas jouer avec lui; déjà il m'avait gagné 25 fr. Peu de temps après il s'éleva une rumeur dans la chambre d'écarté, le prévenu fut traité de fripon et ignominieusement chassé.

» Depuis, me trouvant à la soirée de M. Cottin, quelqu'un s'approcha de moi dans la salle de bal, et me dit : « Venez donc voir à la table d'écarté un individu qui fait sauter la coupe, et fait paraître le roi à volonté. » Je m'y rendis et je reconnus avec surprise le prévenu que j'avais vu quelques mois auparavant, et à l'égard duquel de pareils soupçons s'étaient élevés. Il y avait sur la table d'écarté près de 400 fr. des deux côtés; on attendait que le jeu fût complet pour commencer la partie. Je frappai sur l'épaule du prévenu, et je lui annonçai que j'avais deux mots à lui dire. Il me répondit : « Après le coup, Monsieur, je suis à vous. » Vous êtes un fripon, lui dis-je, alors je ne veux pas que le coup soit joué. Il se leva et alla parler à une personne portant des moustaches; une discussion s'engagea; les joueurs réclamèrent leur argent; le prévenu consentit à rembourser ce qu'il avait gagné; mais pendant ce temps la personne à laquelle il avait parlé sortit précipitamment de la chambre, et disparut.

» Nous conduisîmes le prévenu chez le commissaire de police qui nous donna un ordre pour le mener au corps-de-garde; mais, au moment où nous descendions du fiacre, dans lequel nous étions, le prévenu laissa entre mes mains le manteau par lequel je le tenais, et chercha à s'évader; une patrouille qui passait en ce moment l'arrêta aussitôt, et on le conduisit à la Préfecture de police.

M. Charles Ledru, M. Bernard Leroy, avocats, et M. Blanc, docteur en médecine, qui se trouvaient le 10 février, à la soirée de M. Cottin, sont ensuite entendus. Ils ont remarqué que le jeu de cartes, de couleur rose, saisi entre les mains du prévenu, avait deux cartes légèrement froissées, c'était le roi de carreau et le roi de trèfle; la première de ces cartes était un peu pliée.

Deux témoins assignés à la requête du prévenu, affirment que ce n'est pas lui qui a été expulsé il y a environ dix-huit mois du bal de souscription de M. Chauchard, mais une personne d'une taille fort différente.

M. Chauchard ne reconnaît pas non plus le prévenu; le jeune homme dont il s'agit était un peu plus grand.

Pichant : Le fait est que l'aventure désagréable dont on parle m'est arrivée chez M. Laiter, et que la même chose arrivera toujours à toute personne au profit de laquelle les chances se seront montrées trop favorables. Vous ne pouvez pas faire un coup un peu extraordinaire sans que les perdans s'écrient aussitôt : *Voilà un fripon!* Je n'ai pas été chassé; mais voyant que j'étais soupçonné, je me suis retiré.

M<sup>e</sup> Hardy, défenseur de l'appelant, commence par donner des détails sur sa fortune. Pichant, après la dissolution de la société entre lui et ses frères, vint à Paris, porteur de valeurs commerciales montant à plus de 14,000 fr., et deux billets à ordre montant ensemble à 3,500 fr., souscrits par un M. Tharin, et payables au besoin, chez le frère du débiteur, évêque de Strasbourg et ex-précepteur du duc de Bordeaux. Il s'est trouvé que M. Tharin, signataire des billets, était insolvable, et que son frère n'a pas voulu en répondre, et les deux effets, demeurés stériles entre les mains du prévenu, sont produits à l'audience par le défenseur.

Discutant les faits de la cause, M<sup>e</sup> Hardy combat tous les indices sur lesquels s'est appuyée la décision des premiers juges. On impute à Pichant un fait qui devrait plutôt venir à sa décharge, c'est celui d'avoir retourné trois fois de suite le roi de trèfle. Ne serait-ce pas une grande maladresse de la part d'un homme que l'on suppose capable de faire paraître une carte quelconque à sa volonté? Ne devait-il pas, au contraire, éviter de faire naître contre lui des soupçons?

La tentative prétendue d'évasion de la part de Pichant ne lui a été pareillement attribuée que par suite d'une prévention irréfléchie. On oublie que Pichant avait déjà donné avec la plus grande exactitude son nom et son adresse, et que sa fuite, en le faisant

reconnaître coupable, aggravait sa position bien loin de l'alléger.

Conformément aux conclusions de M. Champanhet, avocat-général, et après une courte délibération, la Cour a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2<sup>e</sup> section.)

(Présidence de M. Léonce Vincens.)

Audience du 29 avril.

M. Duchaine, vicaire de Saint-Médard. — 21 décembre 1830. — Prévention de provocation à la rébellion.

M. Duchaine, vicaire de la paroisse de Saint-Médard, est assis à l'extrémité du banc des avocats la plus rapprochée de la Cour; c'est un homme de 50 ans environ, sans tonsure, avec des cheveux épais et légèrement grisonnans, et qui paraît énergique et vigoureux; il est vêtu d'une redingote de couleur marron.

La prévention lui reproche de s'être montré le 21 décembre, avant-dernier jour du procès des ex-ministres, aux environs du Luxembourg, au milieu de groupes d'agitateurs qu'il semblait diriger et avec lesquels il paraissait se réjouir de la marche des événements. Le sieur Bouquet, garde national de la 12<sup>e</sup> légion, déclare lui avoir entendu dire en se frottant les mains : « Bon! voilà les petits qui commencent, nous aurons du tu-multe ce soir; tout va bien. »

Le premier témoin, le sieur Bedin, garde national, déclare avoir vu, le 21 décembre, M. Duchaine, au milieu d'un groupe de jeunes gens, rire et se frotter les mains.

Le prévenu : Pour expliquer le rire dont vient de parler le témoin, je dois dire qu'il n'était pas le moins du monde excité par les cris affligeans que j'entendais autour de moi, mais qu'il était provoqué par le quolibet d'un homme qui se trouvait auprès de moi et qui s'écriait : « De toutes les sangsues qui ont sucé la France, il n'y en a pas qui l'ait fait plus complètement que Peyronnet; si je le tenais, je commencerais par le faire dégorger, et je ne lui laisserais ensuite que ce qu'il faudrait pour ne pas mourir de faim. »

Le deuxième témoin, M. Chabanne, qui se trouvait le 21 décembre avec M. Bouquet, déclare que M. Duchaine se frottait les mains en disant : « Ce sont toujours les enfans qui commencent. » M. Bouquet s'approcha et lui dit : « Que faites-vous ici? Vous devriez être à Saint-Médard; un prêtre ne doit pas se trouver ici. » Le prévenu répondit : « Un prêtre peut être aussi bon citoyen que vous; si j'avais un sabre, je vous le ferais bien voir. »

M. le président, au témoin : Pensez-vous que par ces derniers mots le prévenu voulût parler d'une agression armée contre la force publique, ou qu'il s'agit seulement d'une provocation contre M. Bouquet?

Le témoin : Je pense que c'était une provocation particulière.

M. Bouquet répète les propos qu'il a rapportés dans l'instruction écrite, mais il fait observer que depuis le 21 décembre ses souvenirs ont pu subir quelque altération, et qu'il lui est impossible de préciser aujourd'hui les faits d'une manière complètement satisfaisante. Un incident égaye un moment cette déposition. Le témoin dépose que le prévenu avait un petit collet.

Le prévenu : Le témoin veut-il dire que je portais l'habit ecclésiastique?

Le témoin : Non, s'il faut dire ma pensée tout entière, ce collet ressemblait à ceux que portaient autrefois les cochers de fiacre.

Le prévenu, vivement : C'était un manteau qui m'avait coûté 250 fr., et si la comparaison du témoin est exacte, il faut en conclure qu'à l'époque dont il parle les cochers de fiacre étaient bien vêtus. (On rit.)

M. Laugier, professeur au Jardin des Plantes, a entendu M. Bouquet raconter le jour même son altercation avec M. Duchaine. Le témoin déclare que ce récit l'a étonné, attendu qu'il a toujours connu M. Duchaine comme un homme sage et raisonnable.

M. le président : M. Bouquet vous a-t-il dit qu'il avait menacé l'abbé Duchaine de lui passer son sabre au travers du corps?

Le témoin : Je me rappelle, en effet, que M. Bouquet m'a rapporté ce propos.

M. Augustin Salleron, manufacturier et capitaine dans la 12<sup>e</sup> légion : Le 22 décembre j'assistais, à la mai-

rie du 12<sup>e</sup> arrondissement, à une réunion d'officiers de la légion. On y parlait des événements du jour; on disait que le clergé se remuait, et on citait M. l'abbé Duchaine comme un de ceux qui avaient été vus dans des groupes. J'en fus étonné, car je l'avais toujours connu comme un homme paisible, et je savais que le premier il avait fait prier pour le Roi. M. Forcade de la Roquette, juge-de-peace du 12<sup>e</sup> arrondissement, était présent à cette réunion, et il me dit: « J'ai dans l'abbé Duchaine tant de confiance, que si quelqu'un venait m'annoncer que tous les membres du clergé de Paris, moins un, ont conspiré contre l'ordre de choses actuel, je ne balancerais pas à dire que le membre dissident est l'abbé Duchaine. »

M. Fily, dessinateur et botaniste, témoin à décharge comme M. Salleron, dépose avec une vivacité remarquable:

« L'avant-dernier jour du procès des ex-ministres, dit-il, en arrivant le matin sur la place du Panthéon, qui est le lieu de rassemblement de la 12<sup>e</sup> légion, plusieurs de mes camarades m'annoncèrent l'arrestation de M. l'abbé Duchaine, et les motifs sur lesquels elle était fondée; je n'hésitai pas à traiter ces bruits de calomnie, et je dois même dire que c'était là l'opinion générale; la vindicte publique dénonçait comme auteur de ces bruits le sieur Bouquet. Quant à moi je déclare que j'ai souvent entendu parler de M. Duchaine dans les termes les plus honorables par MM. Auguste Salleron et Geoffroi-Saint-Hilaire; que le premier il a fait chanter en faveur de Louis-Philippe, le *Domine salvum fac regem*, et dans mon opinion on n'en peut rien dire que d'avantageux; en un mot, c'est le Paravey de Saint-Médard. » (Sensation.)

M. Ayles, substitut du procureur-général, prend la parole:

« Messieurs, dit ce magistrat, un des plus tristes épisodes des journées de décembre, déjà si tristes en elles-mêmes, se déroule à vos yeux; vous avez été sans doute profondément affligés comme moi des détails que le débat vous a révélés, vous vous êtes demandé comment un homme, dont le caractère commande tant de circonspection et de prudence, a pu se laisser entraîner à des démarches au moins inconvenantes? comment le prêtre d'une religion d'ordre et de paix s'est laissé conduire sur un théâtre d'où tout devait l'éloigner?

« Si le prévenu veut supposer que le 21 décembre il a été attiré dans les environs du Luxembourg par le besoin de vérifier l'état des choses, ou par une vive curiosité, comment se fait-il que quelques-uns de ses paroissiens aient eu le malheur de voir leur pasteur se livrant à des démonstrations de joie quand des cris de mort retentissaient autour de lui? Le prévenu a bien senti l'importance de ce fait, et il l'a constamment nié dans l'instruction; mais le débat a démontré le fait jusqu'à l'évidence, et c'est alors que le prévenu a imaginé l'histoire d'un quolibet, échappé à côté de lui à un homme du peuple. »

Le ministère public rappelle ensuite les faits généraux qui résultent des dépositions des témoins, et il s'arrête à ce propos: « Si j'avais un sabre, je vous prouverais que je suis aussi bon citoyen que vous. » En admettant même, dit-il, l'explication donnée par le prévenu, qu'il voulait dire par ces mots: « Si mon état ne s'y opposait, je vous demanderais les armes à la main la réparation de mon honneur. » Est-ce là ce qu'on devait entendre sortir de la bouche d'un prêtre? Cet emploi du sabre, cette quasi provocation au combat singulier de la part d'un ecclésiastique, c'est profondément triste, et on ne saurait trop censurer celui qui tombe dans une pareille inconvenance.

M. Ayles, arrivant au fond du procès, examine si le débat a justifié la prévention de provocation à la rébellion; il reconnaît franchement que les hésitations du témoin Bouquet jettent à cet égard quelques doutes, et il abandonne cette question à la conscience des jurés; « quoi qu'il en soit, dit le ministère public en terminant, nous devons vous faire entendre les paroles sévères que nous avons proferées, afin que si le prévenu échappe à la justice, sa conduite inconvenante obtienne du moins de la publicité la punition qui lui est due. »

L'avocat de M. Duchaine déclare que la question de droit étant désertée par le ministère public, il renonce à la parole et abandonne à son client le soin de se défendre en fait. M. Duchaine se lève et lit le discours suivant:

« Messieurs les jurés, absous à ce tribunal équitable que nous portons en nous-mêmes, la conscience, je me serais abstenu de prendre la parole, si je n'avais pas cru que c'est un devoir pour moi de repousser, avec énergie, des inculpations étranges, dont en d'autres temps j'aurais fait justice par un profond mépris. Un dénonciateur avec lequel je n'avais jamais eu de différend s'est donné le plaisir barbare de me faire arrêter le 26 janvier, à six heures du matin, trente-sept jours après une insulte qui me donnait, bien plus qu'à lui, le droit de le poursuivre devant les Tribunaux. Il m'a fait comparaître devant la justice, et, par suite, déposer pendant huit jours à la Conciergerie. Mon arrestation a été criée avec une sorte de fureur dans la paroisse à laquelle je suis attaché. Cette provocation a produit son effet: pendant les troubles du 14 février, des hommes, qui ne peuvent être que des forçats libérés, sont vengés à dix heures du soir briser les vitres du presbytère, en proferant contre moi des cris de mort!... *J'ai fait coffrer notre vicaire*; voilà dans le langage de mon dénonciateur le résumé de toute mon affaire. Je ne suis point étonné, Messieurs, qu'il se rencontre, au moment où tous les partis sont en présence, des hommes de la trempe de mon accusateur.

« Pourquoi, Messieurs, sommes-nous devant la Cour d'assises? Quel délit si grave a pu soulever contre nous la sévérité du ministère accusateur? Je cherche un corps de délit, et je ne trouve que quelques paroles dites avec justice à un homme qui me blessait en ce que nous avons de plus cher au monde, mes droits de citoyen. Je cherche un coupable et je ne trouve qu'un homme de cœur, qui, au péril de sa vie, n'a pas voulu se laisser insulter sans se défendre contre une outrageante provocation. Ce n'est donc pas moi, Messieurs, qui devrais comparaître ici, mais celui qui m'a insulté d'une manière si lâche et si malveillante. Vous allez en juger, Messieurs, par le simple exposé de cette pitoyable affaire, et vous reconnaîtrez facilement que mon apparition devant la Cour d'assises était pour ceux qui voient partout des conspirations, un épisode obligé; il fallait trouver un prêtre que l'on pût produire sur la scène, le sort a été jeté sur moi.

« Le mardi 21 décembre, au moment où je venais de lire les journaux, j'étais à quatre heures de l'après-midi sous une arcade de l'Odéon, où je m'étais arrêté un instant, soit pour considérer la tournure que prenaient les événements, soit pour avoir des nouvelles du procès des ex-ministres. J'étais seul, parce que la foule que j'évitais se portait en masse à la porte principale du palais du Luxembourg. Un homme, que j'ai su depuis être le sieur Bouquet, à la fois dénonciateur et témoin dans mon affaire, m'aborda en cherchant à lier conversation avec moi. Il donnait le bras au sieur Chabanne, vêtu d'une redingote grise, et que l'on m'a dit être un ex-garde du corps. « Qu'est-ce qui se passe là, me dit-il? Pour quoi ce bruit? » Ne voyant dans la personne du sieur Bouquet qu'un promeneur, que je croyais inoffensif, je répondis: « On dit que le général Bertrand vient d'entrer au Luxembourg, et sa présence n'a pas empêché de crier à bas les ministres! » Au même moment il se détacha de la masse compacte, un groupe très-nombreux, qui, se dirigeant vers la place Saint-Michel, se mit à crier: « Allons chercher les écoles! » Alors le sieur Bouquet commença à se démasquer, et tint ce propos, dont j'affirme la sincérité sur l'honneur: *Les prêtres et ces petits polissons sont ce qu'il y a de plus mauvais*. Je dis aussitôt: « Prenez-y garde: ce sont les petits qui commencent. » Je m'abstins de relever le propos qui m'attaquait indirectement, parce que je pensais n'être pas connu du sieur Bouquet. Je me trompais, Messieurs; en effet, il m'adressa de nouveau la parole, en me disant: « Je vous connais; vous êtes le vicaire de Saint-Médard. Que faites-vous ici? » Et tout cela avec ce ton d'impertinence qui assaisonne toujours le langage d'un lâche provocateur. Alors, Messieurs, je l'avoue, mon âme fut émue d'indignation, en voyant que celui que je croyais être un paisible citoyen, n'était qu'un provocateur. Cependant je sus contenir mon émotion, et pour montrer au sieur Bouquet qu'il s'adressait à un homme, qui se trouvait fort parce qu'il était en son droit, je répliquai, en disant à demi-voix: « Monsieur, je suis aussi bon citoyen que vous; il ne vous appartient point de me demander compte de mes actions; je suis ici, parce qu'il me plaît; j'ai le droit d'y rester, parce que je m'y comporte en honnête homme. Retirez-vous, Monsieur, et sachez que si je portais un uniforme, je saurais lui faire honneur; et que si j'avais un sabre, je saurais mieux m'en servir que vous. » Ici, Messieurs, j'en appelle à votre loyauté; qui de vous, à ma place, n'eût pas fait comme moi? Qui de vous ne se serait point indigné de voir un homme violer, au mépris de ses devoirs, cette maxime qui assure à tous protection et sécurité: *Liberté, ordre public*? Voilà, Messieurs, la rigoureuse vérité.

Après avoir discuté les dépositions des témoins et s'être attaché à en faire ressortir sa justification, le prévenu continue ainsi:

« Et que dire, Messieurs, que penser d'un homme tel que le sieur Bouquet, qui ose proferer en public ces propos qui dévoilent son âme toute entière: « Les prêtres et ces petits polissons sont ce qu'il y a de plus mauvais; retirez-vous, ou je vous passe mon sabre au travers du corps! » Etrange discours, étranges sommations, Messieurs; la loi dit par trois fois: Que les bons citoyens se retirent! Le sieur Bouquet dit de prime à bord: Retirez-vous, ou je vous passe mon sabre au travers du corps! Je vous le demande, Messieurs les jurés, est-il étonnant, lorsqu'un citoyen a du sang dans les veines, qu'il repousse avec fermeté un semblable provocateur. Je l'avoue, lorsque je me suis vu cité devant la Cour d'assises, par suite d'une lâche dénonciation, je me suis dit, à moi-même: Après les malheurs qui, dans une autre révolution, ont affligé la France, peut-il se trouver encore parmi nous des hommes qui veulent faire renaitre le temps des suspects? Sommes-nous dans un pays d'inquisition? Est-ce au 19<sup>e</sup> siècle, dans la capitale du monde civilisé, que l'on voudrait essayer de faire revivre ces jours de terreur, où pour un mot on était conduit devant les Tribunaux, et souvent traîné à l'échafaud!... »

« Voilà, sans contredit, Messieurs, le côté le plus sérieux de mon affaire. Vous êtes appelés à résoudre cette importante question, par la maturité et l'impartialité de vos délibérations. « Il faut, a dit naguère un magistrat qui s'honore par son noble caractère, en présidant au jugement des affaires du mois de décembre (M. Naudin), il faut que justice se fasse; mais il faut aussi qu'on ne puisse attenter à la liberté des citoyens que lorsqu'il existe des charges contre eux sur des faits précis. » Oui, Messieurs, sachez-le bien, notre intérêt à tous est de ne jamais courber la tête sous le joug des factions, et de mourir plutôt que de renoncer à la liberté que la Charte assure à tous les citoyens!... »

« La liberté!... où est-elle, Messieurs; où est la protection garantie à tous les citoyens? Nous voyons de toute part des hommes qui la comprennent mal, renouveler chaque jour les atteintes portées à diverses époques contre la religion catholique. Le protestant et le juif ne reçoivent de leur part que le plus tendre intérêt. Malheur à quiconque se permettrait contre eux la plus légère oppression, la moindre calomnie! Pour eux la liberté et la protection sont portées jusqu'au scrupule; mais à l'égard des ministres de la religion de la patrie, toute insulte est innocente, toute dénonciation est accueillie! »

« Je ferai donc ici, Messieurs, sans balancer, ma profession de foi comme citoyen et comme prêtre. Comme citoyen, je forme des vœux ardens pour cette vraie liberté qui permet tout ce qui est honnête et autorisé par la loi; hors de là il n'y a plus que licence. Je déteste et j'abhorre cette liberté que l'on proclame pour tous, à l'exception de telle ou telle classe de citoyens. Certaines gens voudraient faire de nous une classe de *parias* et *d'ilotes*; mais on ne pourra jamais atteindre ce but. J'en ai pour garans, Messieurs, nos institutions, vos lumières, votre bonne foi et la sincérité de vos sentimens. Nous le savons tous, la Charte qui doit être désormais une vérité, assure la liberté à tous les citoyens, au prêtre catholique comme au musulman, à l'Israélite comme au protestant.

« Comme prêtre, je vous dirai, Messieurs, que, ministres d'une religion de paix, nous savons qu'elle est trop grande pour s'abaisser à des attroupemens, à des provocations, à la rébellion et à des complots. Elle les a toujours désavoués et repoussés comme indignes d'elle. Elle sait se soumettre aux lois; elle ne sait pas se révolter. Elle sait se résigner; elle ne sait pas conspirer. Fidèles à ces principes, ministres des saints autels, nous laissons les politiques s'agiter; nous nous renfermons dans le sanctuaire, et du fond de son obscurité sacrée, nous contempnons dans une frayeur religieuse, tous les empires se choquant, se froissant, s'écrasant sous la main de Dieu. Souvent nous regardons en pitié ces insensés qui conspirent contre ce que l'homme a de plus cher au monde: nous savons que tous les efforts contre la religion, contre la morale, contre la justice, contre la liberté, doivent retomber tôt ou tard sur ceux qui osent se soulever contre elles. Mais nous laissons à Dieu le soin de rompre leurs complots; nous ne nous confions qu'en celui qui tient les destinées des empires dans ses mains immortelles. Voilà, Messieurs, les sentimens

invariables de celui qui comparait devant vous comme prévenu d'un délit qui est en opposition avec sa conduite et ses sentimens. J'aurais sans doute le droit de poursuivre à mon tour mon accusateur; mais qu'il se rassure! Celui qui a montré qu'il savait souffrir, même la prison, sans se plaindre, se trouve heureux de pouvoir montrer aussi qu'il sait pardonner! Oui, Messieurs, des gens égarés, et qui comprennent mal la liberté, peuvent essayer de nous opprimer; ils peuvent, même comme ils l'ont fait à mon égard, nous faire traîner en prison, chercher à attenter à notre vie, nos vœux pour le bonheur de la patrie n'en seront pas moins ardens et moins sincères! « Sachons nous honorer, Messieurs, a dit un ministre (M. Casimir-Perrier); résistons à ce besoin de haïr et de soupçonner qui envenime tout, et qui dégrade calmement jusqu'aux plus nobles caractères, jusqu'aux plus pures renommées. »

« C'en est assez, Messieurs, j'ai confiance que force sera à la loi. Vous me renverrez absous, et vous apprendrez par-là à celui qui m'a fait comparaître devant vous que vous comprenez mieux que lui cette devise dont s'honore la France: *Liberté, ordre public*. »

M. le président résume le débat; il fait remarquer que le prévenu a soutenu à tort que son altercation avec un garde national n'avait été suivie, de la part de ce dernier, d'aucun rapport régulier; il est constant au contraire que M. Bouquet en a fait un rapport à son colonel qui l'a transmis à la police, et qui a été la base de la poursuite. Ce magistrat termine en faisant observer que s'il est vrai de dire que certains faits rendent leurs auteurs justiciables de l'opinion publique, les jurés ne doivent s'occuper que des faits qui présentent un caractère de criminalité légale.

MM. les jurés se retirent dans la salle de délibération, et après y être restés deux minutes, ils rentrent en séance, où leur chef fait connaître que la décision est négative. En conséquence, le prévenu est acquitté.

#### COUR D'ASSISES DES DEUX-SEVRES (Niort).

PRÉSIDENCE DE M. BUSSIÈRE. — Audience du 17 avril.

Prévention d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française. — M. Guerry de Beauregard et M. le comte de la Tour-Dupin-Gouvernet.

M. Jules-Marie Guerry de Beauregard, âgé de 21 ans, ex-officier de la garde royale, et M. Frédéric-Claude-Aymar, comte de la Tour-Dupin-Gouvernet, âgé de 24 ans, ont comparu devant la Cour, comme prévenus de s'être rendus coupables d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, exprimé dans sa déclaration du 7 août dernier, et de la Charte constitutionnelle de 1830. Voici les faits qui sont résultés des débats: Le 12 février, les sieurs de Beauregard et de la Tour-Dupin-Gouvernet se rendirent à Bressuire sur les trois heures du matin, pour y prendre la voiture publique de Niort. Ils étaient à cheval et accompagnés d'un domestique de M<sup>me</sup> la comtesse de la Rochejacquelin, chez qui M. de la Tour-Dupin se trouvait depuis plus de six semaines. Rendus devant un poste de la garde nationale de Bressuire, on leur écrivit deux fois qui vive sans qu'ils répondirent; au troisième qui vive, l'un d'eux répondit sans s'arrêter: *Royalistes, s... nom de Dieu!* On les suit on entre avec eux dans l'auberge où ils descendent leurs passeports leur sont demandés; ils refusent de les faire voir; on les menace du corps-de-garde; ils les montrent alors.

Pendant qu'on en prend lecture, ces messieurs se livrent à une foule de réflexions au moins inconvenantes telles que celle-ci: « Il était bien pénible pour eux de se voir ainsi tourmentés; chez eux, parmi leurs paysans ils étaient traités en rois; depuis que le pauvre Charles X était hors de France, la noblesse n'était plus rien et ne pouvait plus rien faire sans être inquiétée: c'étaient là les fruits du gouvernement de la liberté. »

Puis s'adressant aux gardes nationaux ils leur dirent que l'organisation de la garde nationale était illégale, qu'on pouvait se refuser au service; qu'ils connaissaient des personnes qui l'avaient refusé, et qu'ils n'avaient pas pu les y contraindre. Enfin ils dirent que ce service si pénible cesserait bientôt. Toutes ces réflexions étaient faites avec amertume et beaucoup de vivacité.

M. de la Tour-Dupin-Gouvernet s'adressant à la garde nationale qui était armée, lui demanda si toute la garde nationale du pays était armée comme lui; celui-ci lui répondit qu'oui; qu'ils n'étaient pas comme les Vendéens qui n'avaient que des bâtons. A cette réponse, M. de la Tour-Dupin lui dit avec force: les Vendéens sont des braves; en 1793, avec leurs bâtons ils ont pris des canons, et ils sont prêts à en faire autant aujourd'hui. Au surplus, votre gouvernement actuel ne durera pas long-temps.

Tous les témoins, au nombre de cinq, ont unanimement déposé de ces faits qui ont en partie été déniés par les prévenus. Suivant eux, ils auraient bien pris des canons pris avec des bâtons en 1793, mais n'auraient pas dit que les Vendéens étaient prêts à en faire autant; ils n'auraient point non plus prononcé le mot de *gouvernement*; mais seulement obsédés par le ton arrogant de la garde nationale, ils auraient dit: *Ça verra*.

La prévention a été soutenue par M. Bodin, procureur du Roi, qui s'est exprimé en ces termes:

« Vous n'êtes point à sentir, MM. les jurés, combien est grave la prévention qui pèse sur les sieurs Guerry de Beauregard et de la Tour-Dupin-Gouvernet, et sur laquelle vous avez à prononcer. Les discours séditieux qui leur sont reprochés, ont-ils le caractère de la publicité et constituent-ils le délit prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 novembre 1830? Telle est la question que nous venons examiner avec vous.

Vous le savez : ce n'est point la pensée, ce n'est point l'opinion que l'on poursuit. La loi laisse la plus grande latitude à cet égard ; elle ne scrute ni l'une ni l'autre. Son action ne commence que là où la pensée se manifeste publiquement. Les épanchemens de l'amitié, les entretiens au foyer domestique n'ont rien à craindre de son investigation. Il doit en être autrement, lorsque la pensée ou l'opinion saura rechercher des échos, lorsqu'elle perd ce caractère d'abandon que demande l'intimité pour se répandre dans la société, et pour y propager ce qu'elle peut avoir de dangereux pour l'ordre et la liberté, et de funeste pour la sécurité de tous. En un mot, c'est la publicité seule qui peut la rendre criminelle.

Le fait immense qui naguères s'est accompli sous nos yeux, notre glorieuse révolution de juillet, a imprimé à la France une secousse violente qui ne lui a pas encore permis de reprendre son assiette ordinaire. Un pareil bouleversement n'a pu s'opérer sans froisser beaucoup d'intérêts, et sans arrêter dans leur course une foule d'ambitieux. Cependant, il faut le dire, les premiers jours qui ont suivi l'expulsion du roi parjure, ont offert à l'observateur attentif le calme le plus parfait. On eût dit que la France était unanime de sentiments ; qu'il n'y avait plus qu'une bannière sous laquelle vainqueurs et vaincus venaient oublier leurs anciennes divisions. Ce calme, qui n'était qu'apparent, ne devait pas être de longue durée. Notre révolution si légitime dans son principe, si pure dans son action, et dont les promesses s'accomplissent chaque jour avec une sage lenteur, avait ses ennemis. Ils s'étaient cachés au jour du danger. Pas un, chose que l'histoire aura peine à comprendre, n'osa chercher la mort dans les rangs de l'armée qui combattait pour eux ; pas un ne tenta d'agir en faveur de la famille détronée, pendant les treize jours qu'elle employa à quitter pour jamais le sol français. Cette lenteur devait pourtant leur dire qu'elle attendait quelque chose de leur fidélité, ou tout au moins de leur reconnaissance. Leçon terrible et sur laquelle les rois ne peuvent trop méditer.

Cependant la révolution, vierge de crime, et pour ainsi dire exempte de tout excès, marchait sous le régime légal. Protection fut accordée à tous. La nation satisfaite de se voir reportée aux temps où sa volonté décidait du choix du souverain, fière de celui qu'elle venait d'élever sur le trône, parut souvent mettre de côté les opinions politiques pour ne voir qu'un Français dans celui qui les professait.

Cette générosité fut mal comprise. Les partisans du pouvoir déchu, loin de voir dans cette conduite le sentiment que le gouvernement avait de sa force et de sa stabilité, l'attribuèrent à un sentiment de faiblesse. Pleins de cette idée, à l'abattement auquel on les avait vus en proie pendant quelque temps, succéda tout-à-coup une sorte d'audace qui ne leur permit plus de comprimer leurs regrets, mais qui les porta au contraire à les produire au grand jour, et à annoncer le retour prochain de la famille déchue.

Leurs regards se portèrent avec complaisance sur les provinces où le fanatisme religieux et l'ascendant de quelques nobles sur des paysans simples, firent répandre, il y a trente-huit ans, des torrents de sang français, et ils appelaient à grands cris la guerre civile ; ils soupiraient après l'étranger ; ils ne craignaient pas de nous menacer de la vengeance des Moscovites, et ne rêvaient plus que le retour de Charles X, ayant pour gardes d'honneur les cosaques de l'Ukraine et du Don.

Voilà, Messieurs, quel a été le résultat de cette longanimité du gouvernement ; il n'a été payé de sa générosité que par les calomnies et l'apparition de l'étendard de la révolte porté par les Robert, les Diot, les Lahoussey. Il est temps de faire sentir à ceux qui répudiaient les bienfaits des journées de juillet que s'ils veulent jouir de la protection que le gouvernement accorde à tous, le gouvernement, à son tour, a droit d'exiger d'eux la soumission aux lois et le respect pour son chef. L'intérêt de la société l'exige ; le repos et la tranquillité de la France le commandent impérieusement.

M. Bodin s'est livré ensuite à l'examen des propos incriminés, et s'est attaché à démontrer que pris isolément ou en masse, ils avaient le caractère de séditieux ; qu'ils annonçaient, dans ceux qui les ont tenus, une haine prononcée contre nos institutions actuelles et une dynastie que la nation a appelée à régner sur elle ; que ces propos contenaient des semences de révolte, surtout dans un pays qui avait été le berceau de la guerre civile en 1793... que cette assertion s'appuyait encore sur plusieurs circonstances éparées dans la cause qui, quoique non incriminées, annonçaient suffisamment quel aurait été l'esprit qui animait les prévenus lorsqu'ils ont tenu les propos qu'on leur reproche ; enfin il a terminé cette partie de son réquisitoire par la lecture d'une lettre écrite par M. Latour-Dupin, le 11 février, à son père, et saisie sur lui lors de son arrestation, lettre qui faisait partie du dossier, et dans laquelle il disait : « J'ai prolongé mon séjour ici (Saint-Aubin-de-Baugny, où habite M<sup>me</sup> la comtesse A. de la Rochejacquelin), car on se trouve si bien entouré de l'expression de l'honneur et de la loyauté des plus simples paysans, que l'on a peine à quitter ce pays ! »

« Ils ont donc un roi, mais nous aurons aussi la guerre, je crois, je n'ose pas dire ; j'espère ; et pourtant c'est la vérité, car on ne peut pas être plus malheureux que n'est le peuple agricole et manufacturier. C'est pour et par les ouvriers que l'on a fait cette soi-disant glorieuse révolution. Eh bien ! demandez-leur ce qu'ils pensent de la gloire et surtout du positif de cette révolution ? Ils vous répondront que leurs chefs réunis les ont renvoyés, et que le commerce détruit ne fait plus travailler ; que rien ne se vend, ni se fait, et que l'on meurt de faim.... »

« S'il y a la guerre, il y aura du mouvement ; l'un ou l'autre succombera. C'est le jour de l'injustice, et dans un nouveau gouvernement tout sera nouveau ; esprit, gens, espoir, avenir, tout sera changé, et tout n'en sera que meilleur, car cela remontera la machine pour quelques siècles encore. J'aime bien mes aïeux ; mais j'aimerais en-

» change acceptées par Jules Lecomte ; déclare celui-ci non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens. »

« Depuis, et dans l'article publié le 1<sup>er</sup> avril, on a prétendu qu'on n'avait pas dit que cette clause résultait de l'acte, mais que c'était une condition verbale faite en dehors de l'acte. Pourquoi alors avoir produit en première instance une prétendue copie sur laquelle se trouvait cette clause ? Pourquoi m'avoir assigné et avoir énoncé dans l'exploit d'ajournement le motif suivant : « Attendu que, par acte passé devant M<sup>re</sup> Triboulet le 26 mars 1830, celui-ci a été constitué par toutes les parties dépositaire de valeurs souscrites par Jules Lecomte, etc. »

Il y a donc eu articulation fautive et calomnieuse contre moi sur ce point.

Il en est de même de l'allégation contenue dans l'article du 9 février, par laquelle on voudrait faire croire que j'ai reçu 150 actions de 1000 fr. chacune pour honoraires des actes passés devant moi.

Le jugement du 14 février a été signifié, et mon calomniateur aura soin de ne pas l'attaquer.

Recevez, etc. TRIBOULET.  
Notaire à Passy, près Paris, rue Franklin, n. 10.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

Dans les derniers jours du carnaval, un quidam emmanché d'un nez postiche et fort long, parcourut les rues de Limoux (Aude) en habit de garde national, et ayant au lieu de sabre une corne en bandoulière. Ruffat, auteur de ce méfait, fut arrêté, et, par appel de l'ordonnance de la chambre du conseil de Limoux, cette affaire a été portée à la Cour de Montpellier. Voici les motifs des conclusions de M. le procureur du Roi :

« Attendu que l'intention criminelle de Ruffat ne saurait être douteuse, lorsqu'on considère qu'en prenant l'habit de garde national il ne s'est armé que d'une corne, pour montrer l'impuissance et la faiblesse de la garde nationale à défendre le trône populaire et nos institutions, et qu'en second lieu il s'était affublé d'un long nez, symbole de mystification, etc. »

La Cour aura ri, comme on s'en doute bien, et lorsqu'on rit on n'est pas sévère ; aussi Ruffat a-t-il été relaxé. (Mélanges occitaniques.)

M. Tinturier, ex-maire de la commune de Lignières, a comparu devant la Cour d'assises du Cher (Bourges), sous l'accusation d'avoir provoqué publiquement à la révolte, en engageant, un jour de foire de septembre, les propriétaires de bestiaux à ne point acquiescer les droits ordinaires du péage. Le prévenu reconnaissait les faits comme constans ; il acceptait même des charges plus graves que celles qui pesaient sur lui d'après la déposition des témoins, et l'excuse qu'il alléguait en sa faveur, était l'illégalité prétendue des exigences des collecteurs. Ses prétentions ont été soutenues par M<sup>re</sup> Fravatton, dont le talent, tout en jetant un vernis favorable sur cette cause, n'a pu arracher son client à une condamnation. M<sup>re</sup> Michel, récemment arrivé de Paris, où son éloquence a conquis un si beau succès, plaidait pour la partie civile, et a obtenu pour elle 300 fr. de dommages-intérêts.

### PARIS, 29 AVRIL.

Une ordonnance royale d'amnistie, rendue le 27 avril, et contresignée par M. le ministre de la guerre, porte ce qui suit :

D'après le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre, relativement aux dispositions des déserteurs et réfractaires des départements de l'Ouest qui, désirant rejoindre les drapeaux de l'armée, offrent de faire leur soumission,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Amnistie pleine et entière est accordée aux déserteurs ou réfractaires du département d'Ille-et-Vilaine, qui, dans le délai de huit jours, à partir de la publication de la présente, se seront rendus auprès de M. le lieutenant-général commandant la 13<sup>e</sup> division, de M. le maréchal-de-camp commandant la subdivision, ou de l'officier supérieur commandant la gendarmerie, pour y faire acte de soumission et s'y mettre à la disposition de l'autorité.

Art. 2. La présente amnistie sera applicable aux déserteurs et réfractaires composant les bandes qui se sont formées dans ce département, à raison des poursuites dont ils pourraient être l'objet pour crime ou délit de rébellion et de désobéissance aux lois.

— A son audience du 29 avril, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a entériné les lettres de grâce du restant de la peine de quinze années de travaux forcés prononcée, en 1818, contre le nommé Jeannotot, pour crime de vol.

— A l'issue de l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, M. Séguier, premier président, a procédé au tirage au sort des jurés qui devront siéger aux deux sections d'assises, qui s'ouvriront à Paris le 16 mai prochain, en voici le résultat :

(1<sup>re</sup> Section. — M. Harodin, président.)

Jurés titulaires : MM. Debure, libraire ; Hamelin, raffineur de sucre ; Beau, propriétaire ; Panhard, propriétaire ; le vicomte Gudin, lieutenant-général ; Ducarin, docteur en droit ; Leclercq fils, imprimeur ; Millet, papetier ; Masséna (prince d'Essling), propriétaire ; Pasteur, négociant ; Lachevardière, imprimeur ; Dumas, négociant ; Chevallier, marchand de bois ; Avon, lieutenant-colonel retraité ; Beglet, commissionnaire en draps ; Delays, propriétaire ; Dehambure, pharmacien ; Le-

### RÉCLAMATION.

M. le Rédacteur,

Vous avez rendu compte des débats du procès qui a existé devant le Tribunal de commerce et devant la Cour royale entre M. Lecomte et MM. Touchard et Massé, gérans de la compagnie des messageries centrales de France.

Comme particulier je tiens beaucoup à la considération publique, j'en ai besoin comme notaire. Après avoir publié les accusations de mes adversaires, vous ne refusez pas la même faveur aux explications qui les détruisent, et au jugement qui les a déclarées fausses.

Le 26 mars 1830, j'ai rédigé un acte entre M. Jules Lecomte et MM. Touchard et Massé, administrateurs gérans de la compagnie des messageries centrales de France. Par cet acte, M. Jules Lecomte est admis comme troisième administrateur gérant de cette compagnie, aux appointemens de 12,000 fr. par an ; de plus les deux autres gérans lui concèdent 150 actions de 1,000 f. non payantes, sur celles qui leur étaient dévolues par l'acte de société comme créateurs de l'entreprise et propriétaires du brevet d'invention. Si le succès eût répondu à l'attente des parties, M. Jules Lecomte gagnait à ce traité un capital de 150,000 fr., et de plus un traitement de 12,000 fr. par an. Pour balancer ces avantages, M. Jules Lecomte s'engageait, par le même acte, à prendre 150 autres actions, mais celles-ci il devait les payer en espèces au moment de la signature du contrat. Ce moment arrivé, M. Jules Lecomte ne put pas exhiber les espèces, et il offrit en paiement des cent cinquante actions pour 150,000 de lettres de change acceptées par lui et garanties par aval de M. Lecomte aimé son frère : cette proposition fut acceptée. Voici comment la clause relative à cette stipulation est conçue :

« M. Jules Lecomte a souscrit 150 actions de 1,000 francs chacune, et il en a payé le montant en ses valeurs au profit » et à l'ordre de ladite société ; ces 150 actions lui seront déléguées immédiatement par le notaire de la société. »

On voit que cette clause est fort simple et fort claire, on voit surtout qu'elle ne porte pas que les valeurs données en paiement resteraient à titre de dépôt entre mes mains. Les termes mêmes dans lesquels elle est conçue repoussent toute idée de dépôt.

Comment qualifier la conduite des frères Lecomte, qui n'ont pas craint de m'appeler devant le Tribunal de commerce, comme ayant violé le dépôt stipulé, ont-ils dit, dans l'acte ci-dessus indiqué ? Ils ont eu l'audace de présenter une copie sur papier libre de cet acte, qu'ils ont soutenu avoir été faite sur la minute dans mon étude, et dans cette copie il y avait une clause stipulant le dépôt des lettres de change dans mes mains. Le Tribunal s'est fait représenter la minute ; et cette minute, fort lisible, sans rature, ni interligne, ni renvois, ne contient pas cette clause.

Voici le jugement qui est intervenu le 14 février dernier : « Vu la minute représentée par M<sup>re</sup> Triboulet de l'acte ci-dessus mentionné, laquelle est conforme à l'expédition et ne fait aucune mention du dépôt des 150,000 fr. de lettres de

bru, capitaine; Lebertre jeune, marchand mercier; Lasnier, propriétaire; Duverdy, avocat à la Cour royale; Rouelle, propriétaire; Solignac, lieutenant-général; Lemarchand-Bagueville, propriétaire; Azinon, ancien commissaire de roulage; Charuel, ancien architecte; le Chevalier de Mercey, docteur en médecine; Pouillet, licencié en sciences; Vital, marchand de draps; le baron Berge, propriétaire; Duc, propriétaire; Benoît, propriétaire; Ballos, docteur en chirurgie; Polissard-Quatremère, entreposeur de tabacs; Emery, licencié en lettres; Millot, négociant.

*Jurés supplémentaires:* MM. Happey, entrepreneur des eaux filtrées; Ray, propriétaire; Bourin, orfèvre-bijoutier; Mouron de Villeneuve, propriétaire.

(2<sup>me</sup> Section. — M. Naudin président.)

*Jurés titulaires:* MM. Boquet de St-Simon, inspecteur-général des finances; Psalmon, propriétaire; Lami, libraire; Dabrin, propriétaire; de Moreton-Chabrilan, propriétaire; le baron Janet, maître des requêtes honoraire; Moisant, notaire; Holdrinet, colonel retraité; Dufresne, propriétaire; Dartigues, propriétaire; Claussin, capitaine; Lavergne, chef de bataillon; Massin, chef d'institution; Singler de Velle, propriétaire; Eroidure, ancien avoué; Cerf-Berr, administrateur du Gymnase; Berthon, propriétaire; Levassieur de la Roncière, vérificateur des domaines; Thierry, pr. priétaire; Plassan, imprimeur; le comte de la Luzerne, propriétaire; Bouland, avoué; Largent, employé; Moinery, propriétaire; Lenoir, marchand de soieries; Labady, architecte; Broussais, membre de l'Académie; Osmond Damilly, propriétaire; Margariis, propriétaire; Boisselot, propriétaire; le chevalier Fiévée, propriétaire; Dénain, libraire; le vicomte de Villers du Terrage, propriétaire; Dequarrelles, colonel; Brochet, capitaine; Dodun, propriétaire et maire à Maisons.

*Jurés supplémentaires:* MM. Chevalier, quincaillier; Guidi, propriétaire; Béranger, colonel, et Boullay, pharmacien.

— C'est demain samedi, 30 avril, que commenceront les plaidoiries dans l'affaire Dumontel. Mais l'audience solennelle ne se réunira pour cette cause, qu'à une heure, après le retour de la députation de la Cour royale, qui doit se rendre au Palais-Royal pour offrir ses félicitations au Roi à l'occasion de sa fête.

— Le préfet de police vient de donner au conseil de salubrité la mission d'examiner avec soin le régime sanitaire des prisons de la Seine, pour indiquer à l'administration toutes les améliorations possibles dans l'intérêt du bien-être et de la santé des détenus.

— M. Chauvin-Beillard, avocat à la Cour royale, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Seine (2<sup>e</sup> section), comme prévenu d'attaque contre la dignité royale, contre l'ordre de successibilité au trône, contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, et contre l'autorité constitutionnelle du Roi; délits résultant d'une brochure publiée le 11 décembre dernier par la Société pour la publication des brochures. MM. Benoist, directeur de la société, et Dentu, imprimeur, étaient prévenus de complicité des mêmes délits.

Après une courte délibération du jury, M. Chauvin a été déclaré coupable des quatre délits, et M. Benoist seulement du dernier; à l'égard de M. Dentu, la réponse du jury a été négative sur tous les points. En conséquence de cette décision, ce dernier a été renvoyé de la plainte, M. Chauvin a été condamné à quatre mois d'emprisonnement et 300 fr. d'amende, et M. Benoist à trois mois d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende.

L'étendue de cette affaire, l'abondance des matières et l'heure avancée nous forcent de renvoyer à demain le détail circonstancié des débats.

— Il est à Paris des voisins bien incommodes; et par exemple, si les coussins et les sofas qui sortent des ateliers de M. Davenne-Daniel sont doux à la paresse, au repos et à la volupté, les préparations de ces meubles et des objets de literie qui composent l'industrie de M. Davenne-Daniel sont d'une telle nature, à ce qu'il paraît, qu'il n'est pas possible aux voisins d'en endurer les inconvénients. A entendre MM. Hervé, Cor, Barbe et Caron, qui habitent, rue de la Soudière, n° 31, la maison contiguë à celle de M. Davenne-Daniel, même rue, n° 29, ces préparations consistent à carder, sécher et battre la plume, occasionnent dans la cour et sur la terrasse de la maison du sieur Davenne une poussière et une vapeur qui pénètrent dans leurs appartemens et font subir à leurs meubles de notables avaries; l'inconvénient pour les ouvriers est telle que, pour ne pas étouffer, ils tiennent les vitrages des ateliers ouverts, ou même cassent les carreaux pour se procurer un air vital qui chasse cette poussière et ces vapeurs délétères. Aussi MM. Hervé, Cor et Barbe ont-ils fait ordonner par le Tribunal de première instance, sinon la suppression de l'établissement qu'ils avaient d'abord sollicité, au moins la fermeture des vitrages avec cadenas, et l'établissement d'un tuyau conduisant la vapeur bien au-dessus de la maison habitée par les réclamans.

M. Davenne-Daniel a interjeté appel, et, par l'organe de M<sup>e</sup> Force, a dénié au Tribunal civil le droit de connaître de la contestation, dont l'objet étant la suppression d'un établissement industriel prétendu insalubre et incommode, ne pouvait être soumis, aux termes du décret du 16 octobre 1810 et de l'ordonnance du Roi du 14 janvier 1815, qu'à l'autorité administrative. Il a, d'ailleurs, soutenu inexactes tous les faits articulés, et rapporté le témoignage d'un médecin, son locataire, qui sur ce point ne peut faillir, lequel atteste que le peu de poussière et de vapeur qui s'exhalent des ateliers du sieur Davenne ne peut être dommageable à la santé. Enfin il a fait offre d'établir un tuyau

élevé pour soustraire les voisins aux inconvénients de la vapeur.

La Cour royale (première chambre), après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Duval pour les voisins incommodes, a confirmé le jugement, en dispensant néanmoins M. Davenne de cadenas quelques-uns des vitrages de ses ateliers. Avis aux gens qui font trop de poussière et se mettent en mauvaise odeur avec leurs voisins!

Le Rédacteur en chef, gérant,  
*Darmang*

## ANNONCES JUDICIAIRES.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> MARCHAND, AVOUE,**  
Rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42.

Vente sur publications, en trois lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 4 mai 1831.

Premier lot. Grande MAISON avec bâtimens, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue Mouffetard, n. 309, elle est susceptible d'un produit de plus de 13,000 fr.; — Deuxième lot. MAISON à Sablonville, commune de Neuilly, à l'angle de la barrière du Roule, au rond-point des quatre chemins et de la route de la Révolte, conduisant à celle de Saint-Denis et au bois de Boulogne. Cette maison est susceptible d'un produit de 3,600 fr. — Troisième lot. MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à la Cour-Neuve, près St-Denis, rue St-Lucien, à l'encoignure de la rue Pluchet, elle est susceptible d'un produit de 1,500 fr. — Mises à prix: 1<sup>er</sup> lot, 50,000 fr. — 2<sup>e</sup> lot, 15,000 fr. — 3<sup>e</sup> lot, 6,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Marchand, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42; et à M<sup>e</sup> Audouin, avoué présent à la vente, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> BORNOT, AVOUE,**  
Rue de Seine-Saint-Germain, n° 48.

Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, en un seul lot.

La deuxième publication et l'adjudication préparatoire auront lieu le 5 mai 1831.

La troisième publication et l'adjudication définitive auront lieu le 19 mai 1831.

De deux MAISONS contigues, cours, jardins, bâtimens et dépendances, situés à Belleville, parc Saint-Fargeau, lieu dit les Tourelles, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.

Mise à prix: 500 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Bornot, avoué poursuivant, rue de Seine-Saint-Germain, n° 48.

Et à M<sup>e</sup> Hocmelle aîné, avoué du folenchérisseur, place des Victoires, n° 12.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> PLÉ, AVOUE.**

Vente sur publications volontaires en trois lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 18 mai 1831, une heure de relevée.

1<sup>o</sup> D'un TERRAIN servant de chantier de bois à brûler, bâtimens et dépendances, sis à Paris, rue d'Angoulême, n. 16, au Marais, d'une étendue superficielle de 2,944 mètres (ou 775 toises environ);

2<sup>o</sup> D'un autre TERRAIN, bâtimens et dépendances, à même usage, situé même rue et même numéro, ayant son entrée à l'encoignure des rues de Malte et de Crussol.

(Nota. Ces deux premiers lots pourront être réunis, ils sont lotés ensemble jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1838, moyennant 12,000 fr. par an);

3<sup>o</sup> D'une MAISON, terrain et dépendances, situés à Paris, rue Boucherat, n° 20 et 22, formant un vaste établissement de roulage, loué pour douze ou quinze ans, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1831, moyennant 9000 fr.

Mises à prix:

1<sup>er</sup> Lot, 40,000 fr.  
2<sup>e</sup> Lot, 40,000  
3<sup>e</sup> Lot, 100,000

S'adresser pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Plé, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n° 34; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Hocmelle jeune, avoué, rue du Port-Mahon, n° 10; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Vavasseur Desperriers, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 42; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> London, notaire, rue du Faubourg-Montmartre, n° 10; 5<sup>o</sup> à M. Decourchant, rue Saint-Marc-Feydeau, n° 21.

**VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE**

**SUR LA PLACE DU CHÂTELET DE PARIS,**

Le samedi 30 avril 1831, midi.

Consistant en buffet, batterie de cuisine, pendules, candélabres, et autres objets, au comptant.

Le mercredi 4 mai 1831, heure de midi.

Consistant en beaux meubles, batterie de cuisine, poêle en fayence, cheminée, et autres objets, au comptant.

Consistant en bureau, gravures, caisse, beaux meubles, pendule, cuivre, et autres objets, au comptant.

Au Châtelet, le mercredi 4 mai. Consistant en meubles, ustensiles de ménage, couverts en argent, et autres objets, au comptant.

Rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 22, le mardi 3 mai, midi. Consistant en quelques meubles, et autres objets, au comptant.

Place aux Veaux, n° 9, le mardi 3 mai, midi. Consistant en un fonds de satineur, et autres objets, au comptant.

## LIBRAIRIE.

**LOIS MUNICIPALES, RURALES, ADMINISTRATIVES ET DE POLICE.**

**DICTIONNAIRE MUNICIPAL**

DE

**JURISPRUDENCE SUR LES MÊMES MATIÈRES.**

Deux forts volumes in-8°.

Contenant 1<sup>o</sup> le texte ou l'analyse exacte de toutes les lois,

arrêtés, décrets, ordonnances et avis du Conseil-d'Etat, rendus sur ces matières; 2<sup>o</sup> une table alphabétique facilitant la recherche de ces lois; 3<sup>o</sup> des formules et modèles de tous les actes, arrêtés, délibérations, réglemens et procès-verbaux que les maires, adjoints, administrateurs, juges-de-peace et fonctionnaires publics sont appelés à rédiger.

Le 2<sup>e</sup> vol., *Dictionnaire municipal*, contenant à chaque mot principal de la matière, divisé et subdivisé par ordre alphabétique, 1<sup>o</sup> l'indication de la loi rapportée au 1<sup>er</sup> vol.; 2<sup>o</sup> l'interprétation de la loi, l'état de la jurisprudence et la solution de toutes les questions sur les points contestés de la matière administrative et de police, en la forme et au fond, d'après les décisions du Conseil-d'Etat, celles de la Cour de cassation, des Cours royales, et des plus célèbres jurisconsultes.

Ce deuxième volume est terminé par un appendice contenant les lois sur les attroupemens, l'organisation de la garde nationale, les lois municipale et électorale et des modèles.

Cet ouvrage peut former, à lui seul, la bibliothèque des maires et fonctionnaires, et leur est indispensable.

Par M. DUQUÉNEL, avocat.

Prix: 20 fr. les deux vol. avec l'appendice, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin (non compris le port), à Paris, chez l'auteur, rue des Vieux-Augustins, n° 18 et 40.

Il pourra l'adresser par les messageries; mais par la poste, il faut ajouter à l'envoi des fonds 5 fr. pour le port.

## AVIS DIVERS.

Adjudication définitive le mardi 3 mai 1831, heure de midi, en l'étude et pardevant M<sup>e</sup> Chauchat, notaire à Paris, rue St-Honoré, n° 297, sur une seule publication.

D'un FONDS de commerce de doreur, exploité rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 22.

Ensemble de l'achalandage y attaché et marchandises et effets mobiliers qui en dépendent, sur la mise à prix de 525 fr.

S'adresser pour les conditions de la vente, audit M<sup>e</sup> Chauchat, notaire, et pour voir les lieux et les marchandises, au portier de la maison.

A vendre une très belle TERRE patrimoniale, à quinze lieues de Paris, sur les bords de la Marne, d'une contenance de 147 hectares environ, ou 350 arpens.

Elle est affermée par bail notarié jusqu'en 1845, moyennant 9000 fr. nets d'impôts, indépendamment de diverses redevances, en nature. Les terres sont de la meilleure qualité, et en partie enclavées dans les habitations et jardins d'une riche commune.

Le produit de cette terre est susceptible d'augmentation.

S'adresser à M<sup>e</sup> Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 95, dépositaire des titres de propriété.

A vendre, une belle PROPRIÉTÉ patrimoniale, à quinze lieues de Paris, sur les bords de la Marne, d'une contenance de 147 hectares environ, ou 350 arpens, affermée 9000 fr. nets d'impôts; indépendamment de diverses redevances, et susceptible d'augmentation.

S'adresser à M<sup>e</sup> THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 95.

A vendre en l'étude de M<sup>e</sup> Grulé, notaire, sise à Paris, rue de Grammont, n° 23, par le ministère dudit M<sup>e</sup> Grulé, le mardi 10 mai 1831, heure de midi.

Les fonds et clientèle d'un CABINET D'AFFAIRES et recette de rentes, sis à Paris, rue Vivienne, n° 22, dépendant de la succession de M. Ferret.

L'adjudicataire entrera en jouissance à partir du jour de l'adjudication.

Mise à prix: 25,000 fr.

S'adresser pour prendre connaissance du cahier des charges, audit M<sup>e</sup> Grulé, notaire.

Et pour les renseignements, à M. Crespin, rue Vivienne, n° 22.

## AVIS.

A céder de suite, TITRE d'huissier dans un chef-lieu de département. S'adresser à M. Boquillon-Parquier, libraire à Beauvais. (Oise.)

## CONSULTATIONS GRATUITES.

Nouveau *Traitement végétal BALSAMIQUE* et *DEPURATIF*, pour la guérison très prompte et radicale des MALADIES SECRÈTES, récentes ou invétérées, par le docteur de C..., de la Faculté de médecine de Paris, chevalier de la Légion d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, se fait très facilement en secret, sans régime sévère. S'adresser à la pharmacie de M. GUÉRIN, (ci devant pharmacien des hôpitaux de Paris), rue de la Monnaie, n° 9, près le Pont-Neuf, à Paris.

À la même adresse: *Nouveau traitement dépuratif anti-dartreux*, pour la parfaite guérison des DARTRES, sans aucune répercussion; par le même Docteur. (Affrancer.)

**PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ,**  
Rue Caumartin, n° 45, à Paris.

La pâte de REGNAULD aîné, pour laquelle le Roi a accordé un brevet d'invention, produit les plus merveilleux effets dans les maladies de poitrine. Elle diminue et fait cesser les quintes de toux, facilite l'expectoration, et est préférée aux tisanes pectorales qui fatiguent toujours l'estomac. Comme tablettes de tisane pectorale, la Pâte de Regnauld aîné est d'une grande utilité dans les voyages de long cours.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

**BOURSE DE PARIS, DU 29 AVRIL.**

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 86 1/2 85 75 60 85 90 80 75 50 60 45 3/4 86 1/2.  
Emprunt 1831. 86 1/2 80  
4 0/0 72 1/2  
3 0/0 29 1/2 70 70 50 60 40 30 15 10.  
Actions de la banque, 1493 1/2.  
Rentes de Naples, 65 1/2 60 60 65 90 66 1/2.  
Rentes d'Esp., courtes, 12 3/4. — Emp. roy. 66 66 1/2 1/4 1/2 1/4 60. — Rentes perp. 48 3/4 49 49 1/2 1/4 49 1/4 1/4.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 fin courant	86 55	86 80	85 90	85 90
Emp. 1831.	87 10	87 10	86 60	86 75
3 0/0	59 90	60 1/2	58 90	59 1/2
Rentes de Nap.	66 00	66 50	66 1/2	66 5
Rentes perp.	49 1/2	49 1/2	49 1/2	49 1/2

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

